

DEVELOPPEMENT RURAL

6 JUIN 1991. - Décret relatif au développement rural (M.B. du 03/09/1991, p. 19139)

Session 1990-1991.

Documents du Conseil. - 236 (1990-1991). N^{os} 1 à 6.

Compte rendu intégral. - Séance publique du 31 mai 1991.

Discussion. - Vote.

Ce décret a été exécuté par :

- l'[AERW du 26 novembre 1992 \(1er texte\)](#);
- l'[AERW du 26 novembre 1992 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 16 septembre 1993](#);
- l'[AGW du 25 novembre 1993 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 25 novembre 1993 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 16 juin 1994 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 16 juin 1994 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 14 juillet 1994 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 14 juillet 1994 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 14 juillet 1994 \(3e texte\)](#);
- l'[AGW du 14 juillet 1994 \(4e texte\)](#);
- l'[AGW du 14 juillet 1994 \(5e texte\)](#);
- l'[AGW du 19 janvier 1995](#);
- l'[AGW du 23 mars 1995](#);
- l'[AGW du 28 septembre 1995](#);
- l'[AGW du 9 novembre 1995 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 9 novembre 1995 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 21 novembre 1996 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 21 novembre 1996 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 21 novembre 1996 \(3e texte\)](#);
- l'[AGW du 21 novembre 1996 \(4e texte\)](#);
- l'[AGW du 20 novembre 1997 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 20 novembre 1997 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 20 novembre 1997 \(3e texte\)](#);
- l'[AGW du 20 novembre 1997 \(4e texte\)](#);
- l'[AGW du 19 février 1998 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 19 février 1998 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 19 février 1998 \(3e texte\)](#);
- l'[AGW du 11 juin 1998 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 11 juin 1998 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 23 juillet 1998 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 23 juillet 1998 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 27 mai 1999 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 27 mai 1999 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 23 septembre 1999](#);
- l'[AGW du 8 avril 2000](#);

- l'[AGW du 14 septembre 2000 \(1er texte\)](#);
- l'[AGW du 14 septembre 2000 \(2e texte\)](#);
- l'[AGW du 8 février 2001](#);
- l'[AGW du 15 février 2001](#);
- l'[AGW du 7 mars 2001](#)
- l'[AGW du 14 juin 2001](#);
- l'[AGW du 8 novembre 2001](#);
- l'[AGW du 21 février 2002](#);
- l'[AGW du 14 mars 2002](#);
- l'[AGW du 25 avril 2002](#);
- l'[AGW du 2 mai 2002](#).

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Une opération de développement rural consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune, dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel.

L'opération est synthétisée dans un document appelé programme communal de développement rural.

Elle concerne l'ensemble du territoire de la commune. Toutefois, à la demande de celle-ci et de l'avis conforme de la commission d'aménagement compétente, elle peut être limitée par l'Exécutif à une partie définie du territoire de cette commune.

Art. 2. §1er. Dans les limites des crédits budgétaires, l'Exécutif peut accorder aux communes des subventions pour des actions de développement définies par le présent décret.

§2. Les subventions accordées portent sur des investissements corporels et incorporels qui concourent aux objectifs de développement rural et notamment à :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques;
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information et de rencontre;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal.

§3. Les subventions ne sont accordées par la Région qu'en faveur des projets inscrits dans une opération de développement rural dont le programme est approuvé par l'Exécutif.

§4. Pour des investissements dont la destination ne relève qu'en partie d'une compétence régionale, la Région accorde le cas échéant une subvention en proportion de cette partie.

Dans ce cas, elle peut accorder des subventions pour l'acquisition, l'assainissement et la rénovation extérieure en tout ou en partie d'immeubles ou d'ensembles d'immeubles à destinations multiples, ainsi que l'aménagement intérieur ou extérieur de leurs parties à usage commun.

CHAPITRE II. - *Information, consultation et participation de la population*

Art. 3. Toute commune menant une opération de développement rural doit assurer l'information, la consultation et la participation de toute la population.

L'information est au minimum assurée par une réunion dans chaque village ou hameau. Une réunion est proposée de chaque groupe ou association ayant son siège dans la commune.

La consultation et la participation s'effectuent à travers des groupes de travail et la commission locale de développement rural visés à l'article 4.

Art. 4. Dans les six mois de sa décision de principe de mener une opération de développement rural, la commune crée une commission locale de développement rural.

Elle constitue également des groupes de travail. Chacun d'eux a pour objet, soit un thème de développement, soit un village particulier.

Art. 5. La commission locale est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal.

Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population.

Chaque groupe de travail visé par l'article 4 au sein de la commission est représenté au sein de la commission.

Art. 6. Les communes qui décident de mener une opération de développement rural et qui disposent déjà d'une commission consultative d'aménagement du territoire constituée en application de l'article 150 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, peuvent organiser une seule commission pour les deux matières, en constituant au besoin des sections distinctes.

Art. 7. Assistent de droit aux séances de la commission locale et y ont voix consultative :

1° un représentant de la division de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du Ministère de la Région wallonne;

2° un représentant de la personne de droit public ou de l'établissement d'utilité publique choisi par la commune pour l'assister dans l'opération.

Art. 8. §1er. Organe consultatif à la disposition de la commune, la commission locale répond à toutes les demandes d'avis et s'exprime, au besoin, d'initiative.

A la demande de la commune elle dresse les axes directeurs et le cadre d'un projet de programme de développement rural.

§2. Au plus tard le 1er mars de chaque année, la commission locale établit un rapport à l'intention de la commune.

Ce rapport fait état des activités de la commission ainsi que de l'avancement des différents projets du programme au cours de l'année civile précédente et contient des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Les rapport et avis de la commission locale sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'administration communale, pendant les heures d'ouverture des bureaux, aux jours fixés par la commune.

§3. La commission locale est associée à toutes les phases d'élaboration, de réalisation, de suivi, de mise à jour et de révision du programme communal de développement rural.

§4. Sur sa proposition, la commune arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission.

CHAPITRE III. - *Programme communal de développement rural*

Art. 9. L'Exécutif arrête les phases préalables à l'élaboration du projet de programme communal de développement rural. Celles-ci comportent notamment :

1° la décision de principe de la commune;

2° la désignation de la personne de droit public ou de l'établissement d'utilité publique chargé d'assister la commune;

3° l'information et la participation de la population;

4° la consultation de la population;

5° la création de groupes de travail;

6° la création de la commission locale de développement rural;

7° le choix de l'auteur du projet chargé de mettre en forme le projet de programme communal de développement rural.

Art. 10. §1er. Le programme communal de développement rural est un document fixant, intégrant et harmonisant les objectifs du développement rural.

L'Exécutif arrête le contenu minimal d'un programme communal de développement rural.

Celui-ci contient au moins cinq parties :

- a) une description des caractéristiques socio-économiques de la commune;
- b) les résultats de la consultation de la population;
- c) les objectifs de développement;
- d) les projets pour atteindre les objectifs;
- e) un tableau récapitulatif détaillant les différents projets, la planification temporelle, les intervenants financiers et les objectifs poursuivis.

Ce §1er a été exécuté par l'[AERW du 20 novembre 1991](#).

§2. Sur base des propositions de la commission locale, la commune donne des instructions à un auteur de projet pour qu'il rédige et lui présente un avant-projet de programme.

Dans les quinze jours de son adoption par la commune, le projet de programme communal de développement rural est transmis à la Commission régionale d'aménagement du territoire et à l'Exécutif.

La Commission dispose de deux mois pour remettre son avis à l'Exécutif.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le délai de deux mois est suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

§3. L'Exécutif régional wallon approuve ou rejette en tout ou en partie le projet de programme communal de développement rural dans un délai de deux mois à partir de la date de transmission de l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire ou de la date de l'échéance du délai prévu au §2, alinéa 3.

Il peut proroger ce délai d'une deuxième période de deux mois.

L'arrêté qui rejette tout ou partie du programme communal de développement rural est motivé.

Art. 11. La commune, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif, peut mettre le programme communal de développement rural en révision.

La demande et la décision sont motivées.

La procédure applicable à l'élaboration du programme communal de développement rural l'est aussi pour sa révision.

CHAPITRE IV. - Modalités d'octroi des subventions

Art. 12. Les modalités d'octroi de subventions en vue de la réalisation de différents projets inscrits dans un programme communal de développement rural sont fixées entre la Région et la commune par voie de convention.

L'Exécutif détermine le contenu de ces conventions.

Celles-ci peuvent lier l'octroi des subventions à l'état d'avancement des projets et au dépôt du rapport visés à l'article 22.

Lorsque les investissements mentionnés à la convention bénéficient de subventions en application conjointe du présent décret et des lois ou des règlements de l'Etat, ou des décrets et des règlements de la Communauté française ou de la Communauté germanophone, la convention ne peut être conclue par l'Exécutif régional wallon que si l'autorité nationale, l'Exécutif de la Communauté française ou de la Communauté germanophone accepte d'y être aussi partie.

Cet article a été exécuté par l'[AERW du 20 novembre 1991](#).

Art. 13. Le taux de subvention est au maximum de 80 % de l'assiette définie aux articles 15, 16 et 17.

Lorsque, pour un même investissement, la commune perçoit d'autres subventions que celles qu'elle perçoit au titre du développement rural, le taux de ce dernier est adapté de manière à ce que le taux de subvention global ne dépasse pas 80 %.

Les travaux acceptés dans le cadre d'un programme triennal des travaux subsidiés, au sens du décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, ne peuvent faire l'objet d'une intervention complémentaire au titre du développement rural.

Art. 14. Pour les études d'avant-projet et de projet, des avances récupérables peuvent être octroyées jusqu'à concurrence de 5 % du montant de la subvention prévue.

Art. 15. En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A.

Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :

- 1° l'estimation du receveur de l'enregistrement;
- 2° le prix approuvé par la commune;
- 3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.

Le prix d'achat des meubles est plafonné au plus intéressant des prix tel qu'il résulte de la procédure d'appel d'offres prévue par les dispositions applicables en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents.

Art. 16. En cas de réalisation de travaux, l'assiette de la subvention est composée du coût réel et des frais accessoires tels que les honoraires, la T.V.A., les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

Peuvent faire partie de l'assiette de la subvention les honoraires d'auteur de projets pour les études entamées entre le moment de l'approbation du projet de programme par la commune et celui de son approbation par l'Exécutif.

Art. 17. En cas d'investissement incorporel, l'assiette de la subvention est composée du coût réel de la prestation, préalablement approuvé par l'Exécutif selon des modalités qu'il détermine.

CHAPITRE V. - *Modalités de liquidation des subventions*

Art. 18. §1er. En cas d'acquisition d'immeubles, la subvention est liquidée sur présentation d'une copie de l'acte authentique d'acquisition ou de la décision fixant définitivement le montant de l'indemnité en cas d'expropriation.

§2. En cas d'acquisition de meubles, la subvention est liquidée sur présentation des pièces justificatives de l'achat et de celles qui justifient le respect de la procédure visée à l'article 15, §3.

§3. En cas de travaux, la subvention est liquidée par tranches sur la base des états d'avancement approuvés par le fonctionnaire dirigeant la division de l'aménagement et de l'urbanisme, et au total à concurrence de 95 % du montant de l'intervention due au titre du développement rural.

Une avance correspondant à 20 % de la subvention peut toutefois être liquidée sur production de la notification faite à l'entreprise de l'ordre de commencer les travaux.

Sur présentation du décompte final approuvé par la division de l'aménagement et de l'urbanisme du Ministère de la Région wallonne, le solde de la subvention est liquidé, déduction faite des avances éventuellement consenties.

CHAPITRE VI. - *Obligations à charge de la commune bénéficiaire de subventions de développement rural*

Art. 19. La commune qui a bénéficié de subventions pour acquérir, construire ou rénover un bien peut disposer librement de ce dernier.

Cependant, le prix de vente doit être préalablement approuvé par l'Exécutif.

En cas de vente du bien, les subventions perçues sont remboursées à la Région ou réemployées pour financer d'autres projets du programme de développement rural.

En cas de réemploi, celui-ci est approuvé par l'Exécutif, par avenant à la convention, préalablement à la vente. 80 % des bénéfices que la commune tire de l'exploitation d'un projet

subventionné sont réemployés pour financer d'autres projets du programme de développement rural.

Art. 20. Lorsque la Région achète à une commune un immeuble acquis, construit ou rénové par celle-ci à l'aide de subventions perçues au titre du développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention octroyée pour ce bien.

Art. 21. La commune qui a bénéficié de subventions pour réaliser son programme tient une comptabilité distincte où apparaissent, pour chacun des projets réalisés, le programme des investissements, les sources de financement et, s'il échet, le compte d'exploitation du projet.

Art. 22. La commune dresse annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération.

Ce rapport comporte quatre parties :

1° un état d'avancement détaillant l'exécution des conventions visées à l'article 12;

2° le rapport de la commission locale visé à l'article 8, §2;

3° le rapport fondé sur la comptabilité visée à l'article 21;

4° une programmation des projets à réaliser dans les trois ans ou dans la période prévue pour l'achèvement du programme.

Ce rapport est adressé à l'Exécutif, au Directeur général de la Direction générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, avant le 31 mars de l'année qui suit.

Cet article a été exécuté par l'[AERW du 20 novembre 1991](#).

CHAPITRE VII. - *Dispositions finales*

Art. 23. Les conventions conclues entre les communes et la Région wallonne avant l'entrée en vigueur du présent décret et ayant trait à l'octroi de subventions dans le cadre de projets de développement rural sont remplacées, avant le 31 décembre 1992, par des conventions visées à l'article 12.

Jusqu'à cette date, elles sont censées avoir été conclues en vertu du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 6 juin 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie,
des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux,
des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne,

A. VAN der BIEST

Le Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne,

A. DALEM

Le Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation
de la Nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne,

E. HISMANS

Le Ministre des Travaux publics et de l'Équipement pour la Région wallonne,

A. BAUDSON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies
et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

A. LIENARD

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,

G. LUTGEN

Début

20 NOVEMBRE 1991. - Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural (M.B. du 11/03/1992, p. 5118)

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural notamment les articles 10, §1er, 12 et 22;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Ministre : le Ministre qui a la rénovation rurale dans ses attributions;

2° décret : le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural.

Art. 2. La description des caractéristiques socio-économiques de la commune comprend :

1° les documents cartographiques suivants :

a) une carte indiquant au moins :

- les types d'occupation du sol;
- les voies de communication et les espaces publics;
- les principales infrastructures techniques;
- les cours d'eau;
- la structure du bâti (noyaux);

b) une carte du patrimoine communal bâti ou non, présentant en outre les zones d'espace vert, les zones d'intérêt paysager, les sites classés, les parcs naturels et les réserves arrêtées en fonction de la législation sur la conservation de la nature;

c) une carte de localisation des différents projets;

2° les documents d'inventaire suivants :

a) la présentation succincte des caractéristiques générales de la commune;

b) la description des caractéristiques géographiques, sociales et économiques de la commune;

c) les plans réglementaires et les schémas d'aménagement (dont les périmètres de remembrements en cours);

d) le programme des infrastructures et équipements;

e) les monuments et sites classés et les sites archéologiques;

f) une liste des bâtiments remarquables dont ceux repris à l'inventaire du patrimoine monumental;

g) une liste des sites, des arbres et haies remarquables;

3° les données complémentaires suivantes :

a) La présentation des moyens humains et financiers qui seront mis en oeuvre par la commune, y compris la définition de sa capacité d'emprunt;

b) La composition du conseil communal et l'organigramme des services communaux.

Les inventaires visés aux 1° et 2° sont complétés et réactualisés régulièrement en fonction de la situation locale, des problèmes rencontrés et des demandes et suggestions des groupes de travail.

Art. 3. La description des résultats de la consultation de la population comprend :

- 1° la méthode utilisée pour la consultation et l'information de la population;
- 2° la présentation de la personne de droit public ou l'établissement d'utilité publique chargé d'assister la commune;
- 3° le calendrier et la synthèse des résultats des réunions d'information, de consultation et des groupes de travail;
- 4° la composition de la commission locale de développement rural;
- 5° la composition des groupes de travail;
- 6° le calendrier et la synthèse des résultats des réunions de la commission locale.

Art. 4. les objectifs de développement présentent :

- 1° la synthèse de l'analyse de la situation existante des forces et faiblesses mises en évidence et les desiderata de la population;
- 2° les objectifs de développement proprement dits, leurs justifications et les effets multiplicateurs attendus.

Art. 5. La description de chaque projet fait l'objet d'une fiche conformément au modèle repris en annexe, mentionnant la situation et le numéro de projet figurant sur la carte prévue à l'article 2, 1°, c.

N.B. L'annexe de cet arrêté n'a pas été publiée dans le Moniteur belge.

Chaque fiche est accompagnée d'une note d'intention établissant, notamment, son lien avec les objectifs de développement.

L'estimation des coûts est déterminée en fonction des principes suivants :

- 1° les projets dont l'inscription est prévue dans la convention de l'année en cours ou dans celle de l'année suivante, sont présentés par une fiche complète avec estimation précise des coûts;
- 2° les projets dont la réalisation est prévue dans un délai de six ans sont présentés par une fiche sans estimation des coûts et n'est complétée qu'avant la demande d'inscription à une nouvelle convention;
- 3° les autres projets sont cités sous forme de catalogue indicatif, susceptible d'être modifié tous les ans.

Dans le cas d'un projet dont l'exécution est prévue en phases successives, un programme global de l'investissement est produit.

Art. 6. Le tableau récapitulatif comprend tous les projets avec la mention des objectifs poursuivis, des sources de financement, des moyens utilisés et de la programmation des réalisations.

Art. 7. En fonction des objectifs de développement visés à l'article 15, le programme communal de développement rural précise :

- 1° l'intégration des projets et de leurs effets multiplicateurs sur le développement de la commune;
- 2° la programmation dans le temps;
- 3° la planification dans l'espace;
- 4° les sources de financement escomptées.

Art. 8. La commune établit six exemplaires originaux du projet de programme destiné :

- 1° à la commune;
- 2° à la commission locale;
- 3° au Ministre;
- 4° au président de la commission régionale de l'aménagement du territoire;
- 5° à l'administration de l'aménagement du territoire et du logement;
- 6° à l'organisme ayant assuré l'assistance de la commune dans son opération de développement rural.

Des copies du projet de programme sont communiquées par la commune :

- 1° au Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon;
- 2° aux membres de la section orientation et décentralisation de la commission régionale de l'aménagement du territoire;
- 3° au Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ou s'il échet au Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone;
- 4° aux membres du conseil communal;
- 5° aux membres de la commission locale de développement rural;
- 6° à l'administration de l'aménagement du territoire et du logement.

Les projets de programmes communaux de développement rural transmis au Ministre, à l'administration de l'aménagement du territoire et du logement et au Président de la commission régionale de l'aménagement du territoire comprennent, en annexe, les comptes rendus de toutes les réunions.

Art. 9. Les conventions visées à l'[article 12](#) du [décret](#) comportent au moins :

- 1° la définition et la programmation de l'investissement;
- 2° l'estimation chiffrée de chaque projet;
- 3° le délai maximal fixé pour l'exécution des projets;
- 4° les modalités d'approbation des projets;
- 5° les modalités de liquidation des subventions.

Le Ministre arrête le modèle type de la convention.

Art. 10. La demande de convention adressée au Ministre comporte :

- 1° la délibération communale sollicitant la convention;
- 2° l'extrait des procès-verbaux de la commission locale concernant les projets demandés;
- 3° une note d'intention par projet;
- 4° une fiche descriptive du projet;
- 5° une esquisse détaillée avec estimation du coût.

Art. 11. Le rapport d'activité de la commission locale visé à l'[article 22, alinéa 2, 2°](#) du [décret](#) comporte :

- 1° la fréquence des réunions et un résumé de leur déroulement;
- 2° les modifications de composition;
- 3° les éventuelles modifications apportées au règlement d'ordre intérieur;
- 4° les comptes rendus des réunions.

Art. 12. Le rapport comptable visé à l'[article 22, alinéa 2, 3°](#) du [décret](#) comporte :

- 1° les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- 2° la situation du patrimoine acquis et/ou rénové avec les subventions de développement rural;
- 3° le relevé des charges et recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- 4° le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;

5° des propositions de réaffectation des bénéfiques et produits.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 1991.

Art. 14. Le Ministre qui a la rénovation rurale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Namur, le 20 novembre 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E.
et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la
nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne,

E. HISMANS